

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 42 01 2024

Mis en ligne le ... 22.02.24

Transmis le ... 08.02.2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IMPLANTATION DU NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** la demande reçue en mairie le 26 décembre 2023 concernant l'autorisation d'implantation et d'ouvertures de tentes au parking de l'esplanade du paradis à Lourdes pour le Nouveau Cirque Zavatta, montage le jeudi 22 février 2024 et démontage le dimanche 25 février 2024;

**Vu** les pièces jointes à cette demande, à savoir, un courrier relatif à la demande, un plan d'ensemble d'implantation, un extrait du registre de sécurité C 66-19-02 délivré par la préfecture des Pyrénées Orientales, un extrait du registre de sécurité C 66-19-01 délivré par la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Considérant** que la demande comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude relative à l'implantation des tentes.

**Considérant** que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Christine MEINI, Directrice de tournée et Monsieur Michaël FALCK exploitant du Nouveau Cirque Zavatta sont autorisés à implanter les tentes qui font l'objet de la demande pour une ouverture au public du vendredi 23 février au dimanche 25 février 2024.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

**Article 3**

Monsieur Michaël FALCK exploitant du Nouveau Cirque Zavatta est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Lourdes, le 29/01/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le ... 29/01/2024 .....
<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le ... 29/01/2024 .....
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.